

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20220905-002

du 05 septembre 2022

n°002

page 1/3

EXTRAIT:

**GRAND
CHATELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION

membres en exercice : 26

PRESENTS (18) : M.ABELIN, M.PICHON, M.MICHAUD, M.COLIN, M.PEROCHON, Mme AZIHARI, M.DROIN, M.MATTARD, M.JUGE, Mme LAVRARD, M.PREHER, M.CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.AURIAULT, M.BAILLY, M.BONNARD, M.TARTARIN

POUVOIRS (3) : Mme BOURAT donne pouvoir à M. ABELIN
M.CHAINNE donne pouvoir à Mme LANDREAU
M. MEUNIER donne pouvoir à Mme LAVRARD

EXCUSES (5) : M. BOISSON, Mme GODET, Mme DE COURREGES, M.BRAGUIER, Mme BRAUD

Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON

RAPPORTEUR : Monsieur Henri COLIN

OBJET : Adoption du règlement des fonds de concours pour l'année 2022 et 2023 avec création d'une Autorisation de Programme (AP) et de Crédits de Paiement (CP)

Le dernier Pacte Financier et Fiscal (PFF) a été adopté par le conseil communautaire lors de la séance du 5 juillet 2021 (cf. délibération n°5).

Cet outil de gestion du territoire, articulé au projet de territoire et au schéma de mutualisation, identifie les modalités de mise en commun des moyens financiers et fiscaux du bloc communal.

L'objectif est de réduire les disparités de ressources et de charges au sein du territoire communautaire en mobilisant des outils de péréquation directe ou indirecte.

Le fonds de concours communautaire est un des outils de péréquation que Grand Châtellerault a souhaité instaurer pour aider ses communes membres à financer leurs projets d'investissement.

En attendant la validation du PFF et pour ne pas pénaliser les communes, le bureau communautaire du 3 mai 2021 avait établi un règlement provisoire pour ce fonds de concours uniquement pour une année.

Il est donc proposé de délibérer sur un nouveau règlement, pour 2022 et 2023, joint en annexe, qui précise le cadre juridique du dispositif ainsi que les modalités de demande et d'attribution des aides communautaires. Les projets présentés doivent être en cohérence avec le projet de territoire de Grand Châtellerault et portés sur des domaines spécifiques :

- 1 - présenter un intérêt intercommunal, pour plusieurs Communes membres comme une mutualisation des services (achat de matériel, équipement partagé,...),
- 2 - faciliter les mobilités douces sur le territoire dans le cadre des schémas des déplacements doux,
- 3 - aménager les centres bourgs des communes,
- 4 - aider les communes dans l'installation ou le maintien d'une offre de santé de qualité et d'équipements de vie sociale.
- 5 - correspondre à la mise en accessibilité PMR (Personnes à Mobilité Réduite) d'un équipement communal existant,
- 6 - proposer des projets d'investissement liés à la transition énergétique :
 - travaux de maîtrise de la consommation d'énergie ;
 - travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine bâti ;
 - actions pour privilégier l'amélioration de l'enveloppe des bâtiments, la gestion de l'air, la gestion du fonctionnement des installations de chauffage.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20220905-002****du 05 septembre 2022****n°002****page 2/3**

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du bureau communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Pour faciliter la gestion des investissements pluriannuels du dispositif régi par l'article R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de mettre en place une procédure d'Autorisation de Programme (AP) et de Crédits de Paiement (CP). Cette dérogation au principe d'annualité budgétaire permet de mieux identifier les budgets alloués au dispositif, valorisés ensuite chaque année par les Crédits de Paiement. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements inscrits sur l'année, et non sur la totalité de la dépense inscrite dès la première année. Les reports de crédits sont ainsi évités.

* * * *

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-28-2 concernant les dispositions financières des établissements publics de coopération intercommunale,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-3 et R2311-9 relatifs aux Autorisations de Programme et de Crédits de Paiements,

VU le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies-C, 2ème alinéa VI,

VU l'article 57 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 délégant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération communautaire n°5 du 5 juillet 2021 adoptant le pacte fiscal et financier,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,

VU le projet de règlement du fonds de concours ci-annexé,

CONSIDÉRANT l'intérêt de soutenir les projets d'investissements sur son territoire,

CONSIDÉRANT un contexte financier difficile qui justifie le renforcement des solidarités au sein de l'agglomération,

CONSIDÉRANT la nécessité pour Grand Châtellerault de déterminer les règles de versement de fonds de concours entre Grand Châtellerault et ses communes membres,

CONSIDÉRANT l'intérêt de créer une autorisation de programme destinée à prévoir les différentes dépenses pour ce dispositif, selon le calendrier prévu dans le tableau ci-dessous :

Projet	2022	2023	Total
Fonds de concours communautaire	500 000 €	500 000 €	1 000 000 €

Les dépenses seront affectées au service 3550 – article 20414112

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20220905-002

du 05 septembre 2022

n°002

page 3/3

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'adopter le règlement des fonds de concours ci-annexé,
- de créer une Autorisation de Programme d'un montant de 1 000 000 euros TTC pour le dispositif du fonds de concours communautaire,
- d'inscrire les Crédits de Paiement au budget principal de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, selon le calendrier prévu dans le tableau présenté ci-dessus,
- d'autoriser le président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

GRAND CHÂTELLERAULT
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

RÈGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS
(Annexe à la délibération n°2 du bureau communautaire du 5 septembre 2022)

PROJET

2022-2023

Le dernier Pacte Financier et Fiscal (PFF) a été adopté par le conseil communautaire lors de la séance du 5 juillet 2021 (cf. délibération n°5). Cet outil de gestion du territoire s'articule autour du projet de territoire et du schéma de mutualisation en identifiant les modalités de mise en commun des moyens financiers et fiscaux du bloc communal. L'objectif est de réduire les disparités de ressources et de charges au sein du territoire communautaire en mobilisant des outils de péréquation directe ou indirecte.

Le fonds de concours communautaire est un des outils de péréquation que Grand Châtellerault a souhaité instaurer pour aider ses communes membres à financer leurs projets d'investissement.

En attendant la validation du PFF, le bureau communautaire du 3 mai 2021 avait établi un règlement provisoire pour ce fonds de concours.

Le présent règlement, pour 2022 et 2023, précise le cadre juridique du dispositif ainsi que les modalités de demande et d'attribution.

1/ LE CADRE JURIDIQUE DES FONDS DE CONCOURS

Selon les dispositions de l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le versement de fonds de concours doit s'analyser comme une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. Ce qui signifie que par ce dispositif, l'EPCI intervient dans un domaine où il n'est pas compétent, c'est d'ailleurs une des raisons d'être de ce dispositif dérogatoire. Le versement de fonds de concours est autorisé par la loi que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre.

S'agissant des fonds de concours attribués en investissement, une deuxième limite est posée par l'article L.1111-10 du CGCT : toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités

territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation immobilière au financement de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Les fonds de concours intercommunaux peuvent être versés par l'intercommunalité au profit de ses communes membres. Ils leur permettent d'aider à assumer une charge qui présente un intérêt pour une, plusieurs ou toutes les communes membres, que cette charge ait été ou non transférée ou mutualisée au niveau communautaire.

2/ LE CADRE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

2A/ Opérations d'investissement

Est considérée comme un équipement une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M57) qui peut comprendre à la fois l'acquisition d'équipements ou la réalisation de travaux. Le compte 23 « immobilisations en cours » a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice.

Sur le budget de Grand Châtellerault ou de la commune, les fonds de concours sont imputés en dépenses d'investissement au compte 204 1xx « Subventions d'équipement aux organismes publics » (*racine à subdiviser*).

Il est possible de verser le fonds de concours de manière pluriannuelle en utilisant la technique de gestion pluriannuelle des AP/CP (Autorisation de programme/ crédits de paiement).

Sur le budget des communes ou de Grand Châtellerault bénéficiaires, les fonds de concours s'assimilent à des subventions d'investissement et sont inscrits en recettes d'investissement au :

- Compte 13 1xx « Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables » (*racine à subdiviser*) si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire ou
- Compte 132xx « Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables » (*racine à subdiviser*) si le bien subventionne ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours ne sont pas libres d'emploi. Si l'équipement en cause est individualisé au sein d'un budget annexe, le fonds de concours sera comptabilisé directement au sein de ce budget annexe.

Enfin, il convient de noter que les fonds de concours qui sont affectés à la réalisation ou à la rénovation d'un équipement, ne sont plus traités comme des dépenses de transfert dans la détermination du coefficient d'intégration fiscale pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

2B/ Fonds de concours et TVA
Dans un objectif de simplification, les fonds de concours de Grand Châtellerault ou des communes membres seront toujours calculés sur la base des montants hors taxes car la commune ou Grand Châtellerault , maître d'ouvrage, perçoit le Fonds de Compensation de la TVA sur la base du montant TTC en compensation.

Le présent règlement sera revu sur ce point en cas d'évolution significative des règles relatives à la TVA et à sa récupération par les collectivités.

2C/ Amortissement des fonds de concours

Les fonds de concours imputés budgétairement en section d'investissement sont amortissables sur

une durée maximum de 15 ans.

3/ LA NÉCESSITE DE DELIBERATIONS CONCORDANTES

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du bureau communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.
La concordance devra s'établir sur l'objet du projet financé, sur son plan de financement prévisionnel détaillé par financeurs ainsi que sur les règles de calcul du financement apporté et sur le plafond de l'aide sollicitée ou accordée.

4/ NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES ET PERFORMANCES À ATTEINDRE

(Opérations d'investissement)

Fonds de concours communautaire

- ♦ L'équipement ou la dépense d'investissement doit relever des compétences de la Commune.
- ♦ Et être cohérent avec le projet de territoire de Grand Châtelleraut, actualisé en 2021., et ses 10 chantiers prioritaires :

1. **la relance et l'animation économique** : anticiper et accompagner les mutations et les opportunités économiques ; soutenir l'emploi et la formation
2. **l'adaptation au changement climatique** : promouvoir la transition énergétique et écologique

3. **la mutation numérique** : accompagner la transformation numérique du territoire par un projet ambitieux et adapté

4. **la valorisation de nos patrimoines** : valoriser et émigner les ressources patrimoniales et touristiques de notre territoire

5. **l'accompagnement des mobilités** : développer et promouvoir un bouquet diversifié d'offres de mobilités

6. **une offre résidentielle et urbaine diversifiée** : déployer une offre résidentielle diversifiée et un cadre de vie attractif

7. **l'accompagnement du « bien grandir » et du « bien vieillir »** : harmoniser, qualifier et émigner les prestations proposées sur le territoire ; porter un projet éducatif ; promouvoir la notion de parcours

8. **l'accès aux services publics et l'animation de la vie sociale** : qualifier et émigner les conditions d'accueil et d'accompagnement

9. **l'animation d'un projet de santé partagé** : permettre le déploiement de l'offre de soins et promouvoir la santé « environnementale »

10. **la diffusion sportive et culturelle** : faire de la culture et du sport des leviers de lien social et d'attractivité.

- ♦ Le projet communal devrait répondre à l'un des 6 domaines d'intervention suivants :

- 1/ présenter un intérêt intercommunal, pour plusieurs Communes membres comme une mutualisation des services (achat de matériel, équipement partagé, ...),
- 2/ faciliter les mobilités douces sur le territoire dans le cadre des schémas des déplacements doux,
- 3/ aménager les centres bourgs des communes,

4/ aider les communes dans l'installation ou le maintien d'une offre de santé de qualité et d'équipements de vie sociale.

5/ correspondre à la mise en accessibilité PMR (Personnes à Mobilité Réduite) d'un équipement communal existant,

6/ proposer des projets d'investissement liés à la transition énergétique :

- travaux de maîtrise de la consommation d'énergie ;
- travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine bâti ;
- actions pour privilégier l'amélioration de l'enveloppe des bâtiments, la gestion de l'eau, la gestion du fonctionnement des installations de chauffage.

Grand Châtelleraut mène une politique énergétique qui doit se traduire en particulier par une amélioration de performance énergétique du patrimoine public et une réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur tertiaire. Le fonds de concours communautaire, dédié à la transition énergétique, vise à procurer aux communes membres de l'agglomeration un soutien financier qui peut les conduire à rénover les bâtiments municipaux conformément aux exigences de plus en plus rigoureuses de la réglementation thermique. Ces travaux de rénovation ne constituent pas seulement une charge. Ils garantissent une réduction des dépenses énergétiques sur le long terme, améliorent le confort à l'intérieur des bâtiments et augmentent la valeur du patrimoine immobilier existant. Les dossiers suivis par le service communal du pôle énergie seront privilégiés mais les communes devront s'engager en phase projet à :

- privilégier l'amélioration de l'enveloppe des bâtiments, la gestion de l'eau, la gestion du fonctionnement des installations de chauffage.
- transmettre en amont de l'opération de rénovation énergétique (bâtiments ou installations techniques), tous les documents relatifs aux travaux pour avis technique, au service commun du pôle énergie de Grand Châtelleraut.
- Les communes s'engagent également avant la réalisation des travaux à :
- respecter les procédures et exigences d'obtention des certificats d'économies d'énergies (CEE).
- réaliser des travaux selon les règles de l'art et les objectifs conformes aux fiches CEE.
- Ces travaux devront être réalisés par des professionnels ou des artisans - RGE selon le dispositif de l'obtention des certificats d'économies d'énergies.
- collecter tous les documents (études, devis non signés et renseignés selon les critères des fiches CEE) pour transmission au service communal et validation des objectifs. Dans ce cadre, le service communal ne pourra se substituer aux obligations de l'équipe de maîtrise d'œuvre ou des artisans, qui demeurent seuls responsables des choix techniques définitifs.

<https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>

Les travaux suivants sont exclus de ce dispositif :

- installation de pompe à chaleur air/air
- installation de climatisation reversible
- remplacement d'une chaudière fioul par une chaudière fioul
- toutes autres opérations non éligibles au dispositif des CEE

Les communes seront invitées à mettre en place les conditions d'une comptabilité énergétique (intégration des factures dans l'outil Deltaconso expert suivi des dépenses

Envoyé en préfecture le 06/09/2022
Reçu en préfecture le 06/09/2022
Affiché le
ID : 066-248600413-20220905-BG-20220905-002-DE
~~Document transmis avant~~

énergétiques, objectifs pluriannuels de réduction de la consommation énergétique production d'énergie renouvelable). Les choix retenus devront répondre à des critères techniques de performance. La réflexion sur la réduction de la consommation énergétique est l'occasion d'examiner la faisabilité du recours aux énergies renouvelables pour limiter l'usage des énergies fossiles au sein du patrimoine communal. Des projets de production d'énergie renouvelable au sein du patrimoine communal sont aussi éligibles.

- Le montant de l'investissement par projet devra être supérieur à 5 000 euros HT.

Tous les travaux de voirie sont exclus du présent règlement.

Les dépenses éligibles sont uniquement des dépenses d'investissement :
N.B. : (les travaux réalisés en régime pourront faire l'objet d'un fonds de concours mais uniquement pour l'achat des matériaux. La valorisation du personnel ne peut pas être prise en compte)

Le versement du fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet la réalisation d'un équipement directement par une commune. La notion de réalisation d'un équipement s'entend par la construction, l'acquisition ou la réhabilitation d'un équipement.

Les travaux d'aménagement ou d'amélioration sont visés dans la notion de réhabilitation. Les dépenses d'équipement en matériel et mobilier seront éligibles dans le cadre d'un nouvel équipement ou de sa rénovation ou dans le cadre d'une mutualisation de services ou de moyens.

S'agissant du cas particulier de l'acquisition de terrain, la loi employant les termes « réalisation ou fonctionnement d'un équipement », le versement de fonds de concours pour l'acquisition de terrain est donc admis si l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un équipement. L'achat du terrain participe en effet au coût global de la réalisation d'un équipement. En revanche, si l'acquisition du terrain n'est pas réalisée en vue de la construction d'un équipement (exemple : constitution de réserves foncières), le versement d'un fonds de concours n'est pas admis, car il ne correspond pas à l'objet même pour lequel il est autorisé par la loi, à savoir la réalisation d'un équipement. Enfin, un fonds de concours ne pourra être attribué au titre du remboursement de capital d'emprunt.

5/ PROCÉDURE DE DEMANDE ET D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

Il appartient à la commune d'adresser préalablement une lettre d'intention au président de Grand Châtellerault. La communauté examinera alors la recevabilité de la demande et délivrera, ou pas, un accord de principe sur la recevabilité du projet.

La lettre d'intention devra préciser la nature du projet, sa localisation et une date de réalisation prévisionnelle.

Après cet accord de principe, la commune devra prendre une délibération sur la base d'éléments établissant une estimation financière crédible de son projet (Phase avant-projet définitif pour les bâtiments par exemple). Cette délibération devra préciser l'objet du projet financé, son plan de financement prévisionnel détaillé par financeur. La commune adressera ensuite sa demande de fonds de concours au président de Grand Châtellerault.

Afin de pouvoir être étudiés, les dossiers de demande des communes, une date butoir communiquée par Grand Châtellerault aux communes.

En application des nouvelles règles comptables et du développement de la dématérialisation, toutes les demandes ainsi que tous les justificatifs devront être transmis, si possible, par voie dématérialisée.
Après instruction de la demande par les services, le dossier sera examiné par le comité de pilotage. Si le comité de pilotage pour Grand Châtellerault rend un avis favorable, le dossier sera ensuite transmis au bureau communautaire ou conseil communautaire pour délibération.
Le Président notifie alors cette décision à la commune.

Chaque commune pourra déposer 2 dossiers maximum par an.

Contenu des dossiers de demande :

Grand Châtellerault met à disposition des communes un dossier unique de demande de fonds de concours. L'attribution d'un fonds de concours est conditionnée au dépôt par la commune de ce dossier composé des éléments suivants :

- Courrier sollicitant le fonds de concours ;
- Délibération du conseil municipal au stade de l'avant-projet définitif ou au stade projet ;
- Annexe technique et financière indiquant le coût de l'opération, les dépenses, éligibles, le plan de financement détaillé par financeurs et le calendrier de réalisation prévisionnels ;
- Attestations de sollicitations des financeurs.

Pour les besoins de l'instruction du dossier, Grand Châtellerault pourra solliciter aux communes un complément d'informations et/ou de pièces complémentaires.

6/ DÉLAIS D'EXÉCUTION ET DE VALIDITÉ DU FONDS DE CONCOURS

La commune pourra démarrer les travaux ayant la délibération du bureau communautaire mais après l'envoi d'un avis de réception du dossier. Cet avis ne vaut pas attribution du fonds de concours. Dans ce cadre, les dépenses engagées seront prises en compte sous réserve de leur éligibilité.

La commune devra démarrer les travaux dans les **24 mois** et les finir dans les **48 mois** suivants la date de signature de la convention. Dans le cas où la commune ne commence pas ou ne finit pas les travaux dans ces délais, la participation de Grand Châtellerault sera annulée.

7/ OBLIGATIONS DE LA COMMUNE OU DE GRAND CHÂTELLERAULT

La commune bénéficiaire d'un fonds de concours accepte de se soumettre à des obligations en matière de publicité et de contrôle de l'opération financée par la communauté. De même, la commune s'engage à bien respecter les règles du code des marchés publics pour le projet présenté.

En cas de non-respect des dispositions suivantes, le remboursement de tout ou partie des fonds de concours perçus pourra être exigé par la communauté.

7A/ Obligations en matière de publicité

La commune s'engage à afficher les financements de Grand Châtellerault, à apposer le logo de Grand Châtellerault sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître le soutien financier qu'elle a reçu pour les opérations d'investissement (panneau de chantier, site internet,

Le versement des fonds de concours est conditionné à la signature d'une convention entre les 2 parties.

7B/ Contrôle de la réalisation de l'opération

La commune s'engage à informer la communauté de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans ses recettes ou dans ses délais de réalisation. Après le terme de l'opération, la commune s'engage à maintenir la destination initiale de l'équipement pour laquelle le fonds de concours a été attribué **pendant une durée minimale de 5 ans.**

8/ MONTANT ET CALCUL DU FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE

Afin de renforcer la solidarité entre les communes grâce à une meilleure prise en compte des charges et des ressources, le calcul du montant des fonds de concours sera établi au regard de 3 critères (données DGF) : la population, la superficie et le potentiel fiscal des communes. La pondération des critères sera identique. Le critère « richesse » a été évalué au regard de la moyenne du potentiel fiscal par habitant des communes. Une répartition inversée de ce critère a été privilégiée. En début d'année, le montant annuel disponible par commune sera communiqué. L'aide calculée est annuelle et pourra être reportée dans la limite de 2 ans maximum si elle n'est pas sollicitée et si la commune en fait la demande par écrit. Le report des crédits non consommés d'une année sur l'année suivante n'est pas admis.

La Communauté d'agglomération participe à hauteur de 50% maximum du coût HT du projet restant à la charge de la commune, subventions et participations éventuelles déduites.

Le montant global du fonds de concours a été fixé à 500 000 euros par an. Le droit de tirage par commune sera notifié chaque année. En cas de nécessité et au regard des projets présentés, ce montant de crédits pourra être revu dans la limite d'une enveloppe maximale de 700 000 euros par an.

Le recours à une autorisation de programme et de crédits de paiement a été décidé pour l'année 2022 et 2023.

Au terme de l'opération, si la part restant à charge de la commune s'avère inférieure à l'estimation de base ayant déterminé le montant du fonds de concours, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses et recettes effectivement justifiées afin de ne pas dépasser la contribution de la commune. Si la part restant à charge de la commune s'avère supérieure à l'estimation de base, le montant définitif du fonds de concours ne pourra excéder le plafond validé.

L'ensemble des fonds de concours versés ne peut toutefois dépasser la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours, celle-ci étant obligatoirement de 20% minimum. Si le montant cumulé des fonds de concours attribués dépasse la part d'autofinancement du bénéficiaire, ou si la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds n'atteint pas 20%, Grand Châtellerault réduira ses fonds de concours de façon à respecter les règles relatives à l'autofinancement minimal.

Le contrôle du respect des règles de plafonnement des fonds de concours se fera avant la décision d'attribution et avant le versement du solde.

Les fonds de concours attribués par Grand Châtellerault sont cumulables entre eux sauf dispositions contraires dans les règlements particuliers.

9/ MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS

9A/ Conditions préalables à tout versement

Le versement des fonds de concours est conditionné à la signature d'une convention entre les 2 parties.

La commune devra transmettre les actes attributifs des subventions des cofinanceurs. Les demandes de versement devront intervenir dans les **12 mois** suivants la réception définitive des travaux et au maximum **60 mois** après l'attribution par le conseil concerné. Passé ce délai, le versement ne sera plus possible.

9B/ Paiement et accompagnement

Si le montant du fonds de concours est inférieur à **5 000 €**, il sera versé à la fin de l'opération en une fois. S'il est supérieur à **5 000 €**, un acompte de 30 % du montant du fonds de concours pourra être versé à la commune à sa demande, sur justification du démarrage des travaux par production d'un ordre de service ou du marché.

Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production des documents suivants :

- Bilan définitif de l'opération HT
- Etat des factures acquittées visé par le trésorier et par le maire et précisant leur exacte imputation comptable
- Etat des subventions perçues visé par le trésorier et par le maire et précisant leur exacte imputation comptable
- Justificatifs sur la publicité faite concernant le soutien de Grand Châtellerault
- Le titre de recette correspondant au montant attribué du fonds de concours
- En cas d'inauguration de l'équipement financé, la commune invitera le Président ou son représentant à la manifestation.